

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

23 OCTOBRE 2000

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
DU 4 JUILLET 2000 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA REGION WALLONNE
RELATIF AUX PROGRAMMES D'IMMERSION LINGUISTIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

La volonté conjointe de la Région wallonne et de la Communauté française d'améliorer les connaissances linguistiques des jeunes et de répondre aux besoins des entreprises en personnel multilingue est à la base de cet accord de coopération.

Au-delà de la démarche à portée économique qui veut qu'une main-d'œuvre bien formée aux langues renforce le potentiel de compétitivité des entreprises concernées, le présent accord contribue aussi à soutenir la coopération intrabelge entre Régions et Communautés allophones.

Enfin, l'apprentissage des langues participe également à l'amélioration de l'image des francophones de Belgique à l'étranger.

En conséquence, le présent accord de coopération prévoit la mise sur pied d'un Fonds d'organisation de programmes d'immersion linguistique (doté d'un crédit de 25 millions de francs belges), dont les ressources sont affectées à l'enseignement secondaire, à concurrence de 75 %, et à l'enseignement supérieur, à concurrence de 25 %.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, il a paru opportun de privilégier toutes les expériences d'immersion linguistique auxquelles voudraient se livrer les écoles à discrimination positive.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le présent accord prévoit le financement de structures d'appui à des programmes d'échange d'étudiants, principalement par l'engagement de personnel. L'objectif est notamment qu'à terme, tous les futurs diplômés en régendat partent en immersion linguistique avant la fin de leurs études.

Ce Fonds est géré par un Comité de gestion composé de représentants des Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française.

Ce Comité de gestion approuve les actions et les programmes d'échange qui lui sont soumis à l'initiative des ministres compétents de la Communauté française.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
DU 4 JUILLET 2000 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA REGION WALLONNE
RELATIF AUX PROGRAMMES D'IMMERSION LINGUISTIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération du 22 juin 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles;

Vu l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux programmes d'immersion linguistique;

Sur proposition du ministre-président;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 16 mai 2000;

Vu l'accord du ministre du Budget du 13 juin 2000;

Vu l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 4 octobre 2000;

Vu la délibération du Gouvernement du 19 octobre 2000;

ARRETE

Le ministre-président est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne, relatif aux programmes d'immersion linguistique, est ratifié.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre-président,
Hervé HASQUIN.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTE FRANÇAISE RELATIF AUX PROGRAMMES D'IMMERSION LINGUISTIQUE

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92*bis*, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'accord de coopération conclu le 22 juin 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles;

Considérant que ces dispositions permettent aux Communautés et aux Régions de conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la gestion conjointe de services et institutions communs;

Considérant que la Région wallonne a fait de la formation professionnelle des jeunes un objectif majeur de sa politique générale de relance économique;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser l'apprentissage des langues pour les élèves de l'enseignement secondaire à discrimination positive ainsi que pour les régents de l'enseignement supérieur.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son ministre-président, Hervé Hasquin, du ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres, Pierre Hazette et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, Françoise Dupuis.

Et

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de son ministre-président, Jean-Claude Van Cauwenberghe et

de la ministre de l'Emploi et de la Formation, Marie Arena.

Ont convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

Il est instauré, auprès de la ministre régionale de l'Emploi et de la Formation, un Fonds d'organisation de programmes d'immersion linguistique à destination des étudiants de l'enseignement de la Communauté française, ci-après dénommé « le Fonds ».

Art. 2

Le Fonds est doté, pour l'année 2000, d'un crédit de 25 millions de francs belges par la Région wallonne.

Les ressources du Fonds sont affectées à l'Enseignement secondaire, à concurrence de 75 % et à l'Enseignement supérieur à concurrence de 25 %.

Art. 3

Le Fonds est destiné à financer:

1^o en ce qui concerne l'enseignement secondaire, toute action visant à favoriser l'apprentissage des langues en immersion pour les écoles à discrimination positive, notamment des stages en Communauté flamande ou germanophone, ou un pays étranger, des échanges de classes ou de professeurs, des échanges culturels ...

2^o en ce qui concerne l'enseignement supérieur, les programmes d'échange d'étudiants (régendats), notamment par l'engagement de personnel qui s'occuperait spécifiquement de ces programmes.

Les programmes visés ci-dessus pourront s'inscrire dans le cadre du programme européen SOCRATES (LINGUA).

La Communauté française prendra toutes dispositions nécessaires pour que les actions et programmes susvisés soient assimilés à la fréquentation scolaire classique.

Art. 4

Sans préjudice de l'article 3, 2^o, alinéa 2, des financements complémentaires au Fonds peuvent être recherchés par les ministres compétents de la Communauté française auprès de tiers et notamment du Fonds social européen, par valorisation du Fonds dans le cadre des programmes Objectif 1 et 3 (enveloppe Communauté française).

Art. 5

Le Fonds est géré conjointement par un Comité de gestion du Fonds, ci-après dénommé « Comité de gestion ».

Le Comité de gestion est composé de:

1^o trois représentants du Gouvernement wallon;

2^o trois représentants du Gouvernement de la Communauté française;

3^o un représentant de la direction générale de l'Economie et de l'Emploi et un représentant de l'administration de la Communauté française, avec voix consultative, chacun assurant alternativement le secrétariat.

La présidence du Comité de gestion est assurée alternativement par un des représentants visés à l'alinéa 2, 1^o et 2^o.

Art. 6

Le Comité de gestion a pour mission d'approuver les actions et les programmes d'échange qui lui sont soumis à l'initiative des ministres de la Communauté française compétents. Il établit et soumet son règlement d'ordre intérieur ainsi que les modalités pratiques de son fonctionnement à l'approbation des Gouvernements wallon et de la Communauté française.

Le Comité de gestion établira à l'intention des Gouvernements wallon et de la Communauté française un rapport annuel portant évaluation du présent accord.

Le Comité de gestion prend ses décisions par consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, il est requis une majorité des deux tiers des membres à voix délibérative.

Art. 7

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an tacitement renouvelable selon les modalités prévues par l'Accord global de coopération du 22 juin 2000.

Fait à Namur, le 4 juillet 2000, en 5 exemplaires originaux.

Pour la Région wallonne,

Le ministre-président,

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

Le ministre de l'Emploi et de la Formation,

M. ARENA.

Pour la Communauté française,

Le ministre-président,

H. HASQUIN.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire,
des Arts et des Lettres,*

P. HAZETTE.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
et de la Recherche scientifique,*

F. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
DU 4 JUILLET 2000 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA REGION WALLONNE
RELATIF AUX PROGRAMMES D'IMMERSION LINGUISTIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération du 22 juin 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles;

Vu l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux programmes d'immersion linguistique;

Sur proposition du ministre-président;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 16 mai 2000;

Vu l'accord du ministre du Budget du 13 juin 2000;

Vu la délibération du Gouvernement du 31 août 2000;

ARRETE

Le ministre-président est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne, relatif aux programmes d'immersion linguistique, est ratifié.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre-président,
Hervé HASQUIN.

AVIS 30.688/2 DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 18 septembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «portant assentiment de l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux programmes d'immersion linguistique», a donné le 4 octobre 2000 l'avis suivant:

Dans son avis 30.037/2, du 24 mai 2000 sur un projet de décret «portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le refinancement de la Communauté française par la Région wallonne pour un montant de 900 millions de francs par la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur la détermination des modalités de décision dans le cadre des programmes afférents aux Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles», le Conseil d'Etat relevait ce qui suit:

«A moins qu'il ne s'agisse d'une immersion linguistique en dehors de l'école et qu'il soit démontré que cette immersion entre dans la compétence de la Région wallonne, les dispositions de l'article examiné ne peuvent figurer dans l'accord de coopération.»

Il semble que l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, du projet d'accord de coopération tienne compte de cette observation en précisant que l'apprentissage des langues par immersion peut se faire par «notamment des stages en Communauté flamande ou germanophone ou (dans) un

pays étranger, des échanges de classes ou de professeurs, des échanges culturels ...». Cette énumération précédée de «notamment» n'exclut pas, toutefois, que l'immersion linguistique puisse se faire par ou dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

De plus, l'accord de coopération projeté reste en défaut de répondre à la condition que cette immersion entre dans la compétence de la Région wallonne. Cette condition serait remplie, par exemple, dans le cas de stages d'entreprise.

A défaut de répondre aux deux conditions précitées, le présent accord de coopération appelle la même critique que celle formulée dans l'avis précité.

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, premier président;

MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,
J. GIELISSEN.

Le premier Président,
J.-J. STRYCKMANS.

